

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE GOASVEN

KERISTIN
29650 Botsorhel

Références : -
Code AIOT : 0052900191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement EARL DE GOASVEN implanté KERISTIN 29650 Botsorhel. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôles (PPC) au titre des installations classées (ICPE) élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE GOASVEN
- KERISTIN 29650 Botsorhel
- Code AIOT : 0052900191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'EARL DE GOASVEN exploite un élevage avicole composé de trois bâtiments d'élevage (5 100m²) pour un effectif de 178 500 emplacements pour les volailles.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet
3	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
4	Généralités	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		26/01/2017, article L214-1	
5	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
11	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
12	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
13	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation d'élevage avicole bien organisée et entretenue.

La réhabilitation du forage a bien été réalisée.

Il reste à en finaliser la cimentation en fond de regard de l'ouvrage, et à réaliser une analyse chimique sur l'eau brute prélevée au forage.

Des actions correctives ont été apportées aux anomalies relevées lors des précédentes inspections :

- La stabilisation du pourtour de la fosse convertie en réserve incendie est effective.
- Un registre des risques est constitué avec les éléments essentiels.
- Réalisation des contrôles électriques.

Reste à élaborer un plan sécuritaire de ce site de Keristin.

Les flux d'effluents et de compost sont modifiés depuis le projet de reprise de 2019.

Un dossier de mise à jour de la gestion des effluents d'élevages devra être présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Site d'élevage avicole conformément exploité au dossier déposé en préfecture le 19 mars 2019. Effectif autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2020 : 178500 places en poulets standards (ou 155217 places de poulets lourds). Le jour de l'inspection, il y a 101838 poulets lourds répartis dans les 3 bâtiments du site. Les effectifs sont respectés. La plateforme de compostage est présente sur la zone dédiée et dotée d'une bâche de protection. La gestion des effluents ne correspond plus à la situation autorisée : L'exploitant exporte une partie de son compost chez l'EARL MAUDEZ et importe des effluents issus de l'atelier de volailles exploité par la SARL NICOLE HUON pour être traité dans sa station de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé afin de présenter la gestion actuelle des effluents d'élevages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre

de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration des flux d'azote (DFA) pour la campagne culturale 2024/2025 est réalisée et finalisée le 07/01/2026. Les effectifs et la production sont en cohérence avec l' arrêté préfectoral d'autorisation (AP). La production d'azote déclarée de 23 204 kg N est inférieure aux 25 480 kg N maximum autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour 2025 a été finalisée le 24/03/2026, avec une estimation de 6,71 T de NH3 émis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Constats :
Le forage du site est déclaré à la Banque du Sous-Sol (BSS): n° BSS000TADK.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Le forage est situé à 49 m du bâtiment d'élevage le plus proche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Les éléments de protection spécifiques à la tête de forage sont en place.
Cependant, il manque une partie de la cimentation demandée entre la buse et la tête de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la cimentation intérieure en fond du regard busé du forage.
Justifier de la réalisation de la mesure corrective par transmission d'une photographie.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Le forage est en bon état et correctement entretenu. Cependant, l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-2020/AE du 05/06/2020 autorisant l'élevage de l'EARL DE GOASVEN prescrit une analyse bactériologique et chimique sur eau brute du forage. L'exploitant a présenté les analyses d'eau de son forage, mais les paramètres chimiques (Nitrates, Ammoniac, Chlorures,...) n'y figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser en 2026 une analyse sur eau brute du forage sur les critères chimiques : nitrates, ammoniac, chlorures. Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le

fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le système d'alimentation en eau des bâtiments d'élevage est doté d'une disconnexion et d'un compteur pour chacun des 3 bâtiments d'élevage. Pour chacun des 3 poulaillers, la consommation d'eau est enregistrée quotidiennement, informatiquement et manuscrite sur calendrier. Les enregistrement manuscrits ont été présentés à l'inspection pour les année 2025 et 2026. L'exploitant est en mesure de présenter la consommation d'eau mensuelle de son élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir un enregistrement récapitulatif mensuel de la consommation en eau de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

L'exploitant a bien pris en compte les risques potentiels de son exploitation.

Un salarié intervient sur ce site. Les risques et mesures en places sont identifiés au "Registre des Risques".

Un plan de masse sécuritaire à destination des secours manque à ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Élaborer un plan de masse sécuritaire du site destiné à l'affichage.

Ce plan de masse sécuritaire est présenté sous un format permettant de le remettre aux mains des services de secours en cas de sinistre.

Les éléments potentiellement dangereux (tableaux électriques, réserves de carburants, gaz, points de coupures, extincteur, réserve incendie,...) y seront répertoriés.

L'exploitant y indiquera les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ou munis d'une toiture avec fibrociments d'amiante.

Prévoir un affichage indiquant l'emplacement de la réserve incendie et sa délimitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Connaissance de la nature et des risques des produits

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail,
l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître
la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation,
en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Il n'y a pas de produits dangereux ou toxique stockés sur le site : un prestataire s'occupe du nettoyage à chaque fin de bande, le nettoyage des poulaillers est effectué par un prestataire. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) ne sont pas nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitation est sous contrat de suivi des installations avec l'entreprise Synertech et sous assurance qualité "Q18" et "Q19" avec vérifications annuelles. Dernier passage du prestataire le 18/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats :

Le compostage fait l'objet d'un suivi enregistré, conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 05/06/2020. L'exploitant a présenté son registre de suivi du compostage, notamment, l'enregistrement hebdomadaire des températures des andains. Le compost est exporté via le repreneur conventionnel "Le Guénaff et Fils", conformément au dossier d'autorisation et directement vers l'EARL MAUDEZ comme indique dans le point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Comme prescrit par l'APC du 05/06/2020, le tri et le stockage des déchets sont organisés. L'exploitant renvoi lui-même les déchets spécifiques (cartons, bidons,...) vers la filière coopérative fournisseuse. L'exploitant a présenté le bordereau du dernier export de déchets daté du 07/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite